

4. Une société constituée au Canada qui ne répond pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef utilisé à des fins personnelles que si elle en est la seule propriétaire. Le *Règlement de l'aviation canadien* a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les sociétés non canadiennes qui utilisent au Canada des aéro-nefs privés immatriculés à l'étranger.

5. Aux fins de l'application de la présente réserve, le terme « Canadien » a le sens prévu par la *Loi sur les transports au Canada*, à l'article 55, et incorporé par renvoi dans le règlement pris sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* :

« Canadien » s'entend d'un citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou d'un gouvernement infranational, et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins 75 % – ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par les Canadiens.

Élimination progressive :

Néant